Paiement des pensions

A. Paiement des Pensions.

a) Agents rémunérés par la Province.

La pension est versée anticipativement, à charge du budget provincial (via Ethias).

b) Agents rémunérés par la Communauté.

La pension est payée à terme échu, à charge du Service des Pensions du Secteur public (SdPSP).

B. Retenues sur les Pensions.

- a) Retenues sur les pensions dépassant un certain montant.
- ✓ Retenue maladie-invalidité (3,55%).
- ✓ Cotisation de solidarité (entre 0,5 et 2%)
 - b) Retenues sur toutes les pensions.
- ✓ Précompte professionnel.
- ✓ Retenue de frais de funérailles sur les pensions de retraite uniquement (0,5%). Celle-ci permet aux ayants-droits d'un agent bénéficiant d'une pension de retraite d'obtenir une indemnité pour frais de funérailles.

C. Adaptation du Montant des Pensions.

a) Adaptation à l'indice des prix à la consommation.

Les pensions sont adaptées en fonction de cet indice des prix.

b) Adaptation à l'évolution des rémunérations des actifs (Péréquation).

La péréquation est effectuée automatiquement tous les deux ans (pour la première fois, le 1^{er} janvier 2009). Cela signifie que tous les deux ans, le montant de base de la pension est revu et augmenté d'un certain coefficient.

Ce coefficient, le pourcentage de péréquation, est calculé suivant les dispositions contenues dans la loi du 9 juillet 1969 telle que modifiée par la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public et tient compte des évolutions des traitements du personnel actif du même secteur d'activité qui est appelé «corbeille ».

La « corbeille » à laquelle la Province de Liège a été rattachée suivant les dispositions légales visées ci-dessus est la corbeille n° 10 « Autorités locales de la Région wallonne » qui regroupe toutes les administrations locales et provinciales de la Région wallonne.

Le pourcentage de péréquation calculé pour la corbeille n° 10 doit être appliqué à tous les retraités de la Province de Liège (membres du personnel enseignant, non enseignant, subventionné ou non subventionné).

Une autre corbeille intéresse les agents provinciaux subventionnés, la corbeille n° 8 « Enseignement de la Communauté Française ». Pour ces derniers, deux calculs doivent être effectués, un avec chaque coefficient de péréquation. Cela aura pour conséquence une augmentation du montant global de la pension de l'agent mais cela pourrait entrainer une diminution du complément provincial, étant donné que ce dernier est égal à la différence entre la pension découlant du statut provincial et celle accordée à charge de la Communauté Française. Cela sera le cas lorsque le pourcentage de la corbeille n°8 sera plus élevé que celui de la corbeille n°10.